



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2022-10050

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2022-10-20-00007 - 20220928 - AP reco antériorité signé (7 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-10-20-00007

20220928 - AP reco antériorité signé

Arrêté n°22 E 06 portant reconnaissance d'antériorité des rejets d'eaux pluviales de l'aéroport de Tours sur les communes de Tours et de Parçay-Meslay

La préfète d'Indre-et-Loire

- Vu** le titre 1^{er} du livre II du Code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-6 et R.214-53 ;
- Vu** le Code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret n° 2021-996 du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements d'aérodromes civils appartenant à l'État ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** la convention de transfert du ministère des Armées vers le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours (SMADAIT) signée le 29 septembre 2021 ;
- Vu** le dossier de déclaration d'existence des rejets d'eaux pluviales présenté par le SMADAIT le 26 novembre 2021 ;
- Vu** les deux conventions de servitudes signées le 7 mars 2022 entre l'État et le SMADAIT ;
- Vu** les deux arrêtés préfectoraux du 15 septembre 2021 portant désignation du bénéficiaire du transfert de l'aérodrome de Tours-Val de Loire ;
- Vu** le courrier du 26 avril 2022 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours (SMADAIT) demandant la reconnaissance d'antériorité des rejets d'eaux pluviales de l'aéroport de Tours sur les communes de Tours et de Parçay-Meslay ;
- Vu** le dossier joint à la demande, notamment le rapport de 2012 du bureau d'études BURGEAP relatif à l'audit des installations d'eaux pluviales et à la notice d'incidences au titre du Code de l'environnement ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales présentés sont antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et relèvent de l'application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet du pétitionnaire et les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté protègent ou préviennent suffisamment les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement relatif à la protection des eaux et la préservation des écosystèmes ;

Considérant que chacune des servitudes couvre l'ensemble des rejets des eaux pluviales du site (foncier SMADAIT vers le foncier de la BA 705, et foncier de la BA 705 vers le foncier du SMADAIT) ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

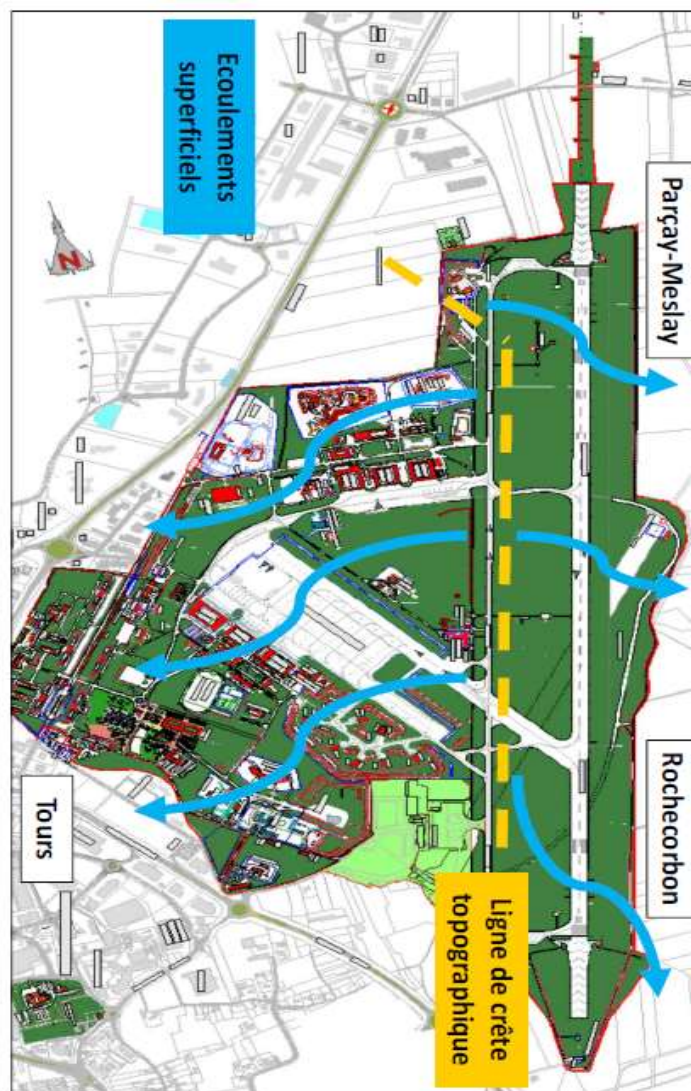
Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours (SMADAIT) est bénéficiaire de la présente reconnaissance d'antériorité des rejets d'eaux pluviales de l'aéroport de Tours sur les communes de Tours et de Parçay-Meslay.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Les ouvrages définis à l'article 6 ci-dessous sont reconnus comme bénéficiant de l'antériorité vis-à-vis de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement.

Article 3 : Localisation

Le périmètre qui fait l'objet de la reconnaissance d'antériorité des rejets d'eaux pluviales est représenté sur le plan ci-dessous :



Article 4 : Nomenclature

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

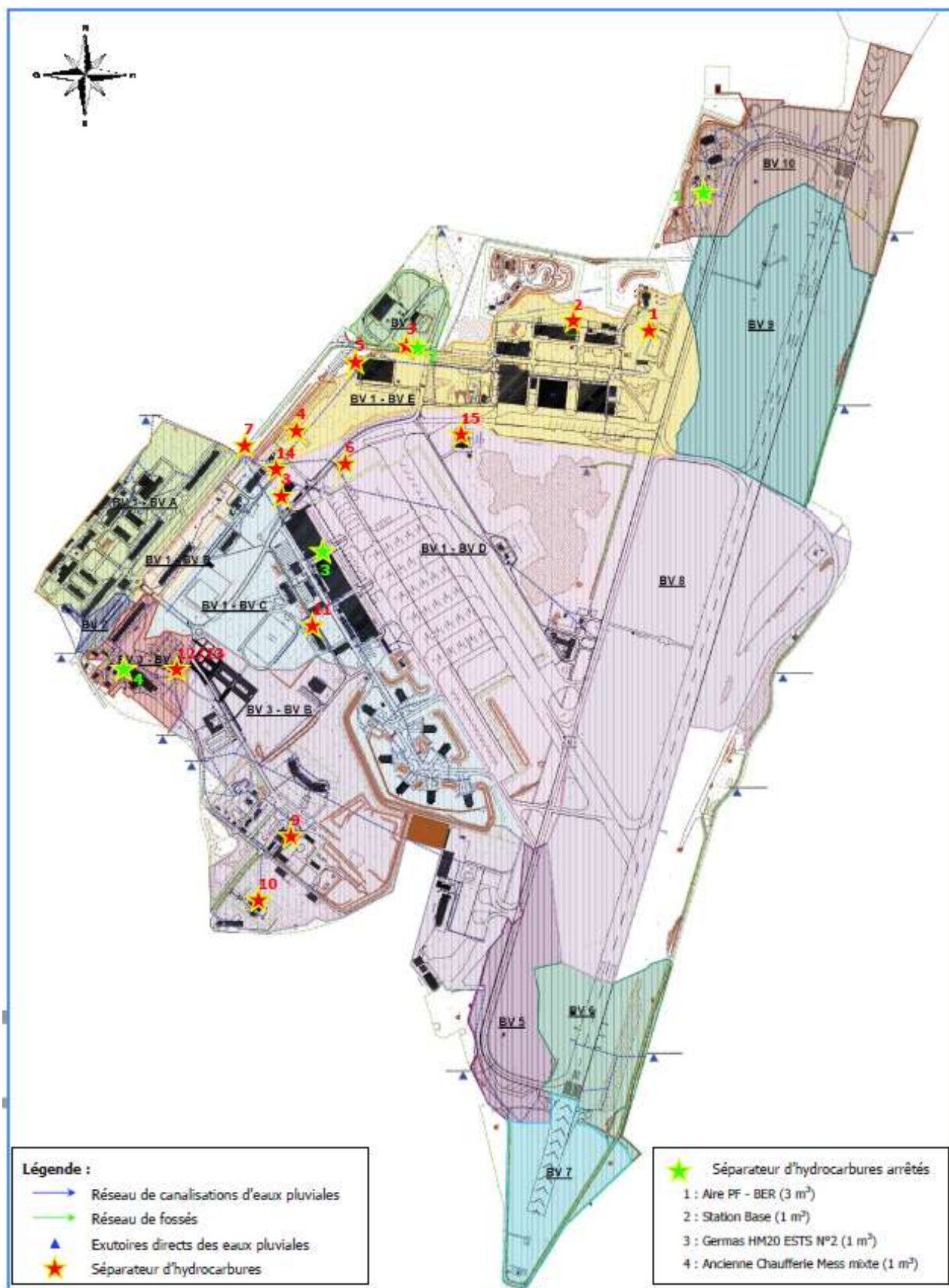
Rubrique	Intitulé	Incidence de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	La surface totale collectée par le système de gestion des eaux pluviales et se rejetant au milieu naturel est de 111,82 ha . BV 5 à 10	Autorisation	

Article 5 : Modification des installations

Toute modification des ouvrages, des installations ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de ses incidences potentielles sur le milieu aquatique.

Article 6 : Gestion des eaux pluviales du site Les eaux pluviales du projet se rejettent en 11 points de rejet directement dans le milieu naturel ou indirectement par le biais du réseau d'eau pluviale de la BA 705. Le plan ci-après fait apparaître les différents bassins versants des eaux pluviales collectées à l'intérieur du périmètre du site, l'emplacement des séparateurs à hydrocarbures et les points de rejets des eaux pluviales au réseau ou dans le milieu naturel (bassins versant 5 à 10). La ligne de crête identifiée sur le schéma figurant à l'article 3 du présent arrêté délimite ces deux zones de rejet des eaux pluviales :

- Zone Ouest de la piste : deux conventions autorisent les rejets traversant plusieurs zones de responsabilité (BA705 et SMADAIT) avant de se déverser dans le réseau de Tours Métropole Val de Loire (TMVL) (rejets indirects au milieu naturel).
- Zone Est de la piste : les rejets se déversent directement dans le milieu naturel (bassins versant 5 à 10).



Article 7 : Entretien du système de gestion des eaux pluviales et du site

L'ensemble du dispositif de collecte et de traitement fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. À cet effet :

- les fossés de collecte des eaux pluviales seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin,
- les séparateurs à hydrocarbures feront l'objet d'un entretien annuel et après tout déversement accidentel,

Le désherbage du site sera effectué de façon mécanique ou thermique sans employer de produits phytosanitaires.

Article 8 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à un autre pétitionnaire que celui mentionné à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 9 : Cessation d'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages relevant de la présente autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 10 : Durée de l'autorisation environnementale

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 20 ans.

Pour le renouvellement de son autorisation, le pétitionnaire devra, dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'arrêté, en présenter la demande par écrit au Préfet.

Article 11 : Accidents - Incidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même Code.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Un curage immédiat des matériaux pollués est réalisé en cas de déversements accidentels.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Intervention relevant d'un caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le Préfet en soit immédiatement informé, conformément à l'article R.214-44 du Code de l'environnement.

Le préfet déterminera, en tant que besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

Article 13 : Contrôles - Sanctions

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au Code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre des sanctions administratives et pénales prévues par le même Code, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

Article 14 : Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Publication – Information des tiers

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours (SMADAIT).

Par ailleurs, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Tours et de Parçay-Meslay et au siège de la communauté de communes Tours Métropole Val de Loire, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les collectivités précitées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ou du président de la communauté de communes ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 18 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, le ministère des Armées, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 20 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,

La secrétaire générale

signé :

Nadia SEGHIER